

1. CRÉATION, MODIFICATION, CONFIRMATION, SUPPRESSION

1.1. CARTOUCHE (en bleu = reprendre textuellement)

- Localisation : Province de Namur, commune, division cadastrale, ancienne commune
- Titre :
Plan de délimitation
annexé à une délibération du Conseil Communal
tendant à [à compléter, par ex. : la modification par rétrécissement du tronçon A-B de la voirie communale anciennement vicinale n° ... dite « rue » à, suivant le tracé A-C]
① le cas échéant, ajouter : conformément au plan d'alignement approuvé [par le SPW, par AR] en date du [.....]
En conformité du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 (MB 04.03.14)
- Auteur : nom et prénom du géomètre-expert, n° GEO, date
- **Version** : attribution d'un identifiant unique à chaque version du plan
- **Visa provincial** : (une réf. sera attribuée après une évaluation positive du plan)
- Zone pour approbation :
Vu et approuvé par le Conseil Communal de [.....] en sa séance du [.....]
Présents :
(espace libre suffisant pour compléter et signer)
Le Directeur général Le Bourgmestre (féminiser ces titres selon les cas)

1.2. EXTRAITS ⇒ taille, échelle, indications suffisantes pour repérage aisé

- **Schéma général du réseau des voiries** (par ex. sur carte IGN)
- **Atlas des chemins vicinaux** (si ancienne voirie vicinale) ⇒ mentions : ancienne commune, n° plan de détail, échelle (exceptionnellement une échelle différente de l'originale peut être employée en fonction de l'ampleur des modifications projetées)
- **Situation cadastrale** avec n° parcellaires et échelle

1.3. TRACÉ DU PLAN

- Indications non équivoques, échelle permettant de distinguer facilement les tracés, textes lisibles
- Figuration des tenants et aboutissants (+ constructions proches) dans un rayon suffisant pour apprécier l'incidence de l'intervention sur les voiries et propriétés environnantes
- N° cadastraux et propriétaires des parcelles riveraines concernées
- Voiries concernées :
 - Limites **de part et d'autre** rétablies selon la documentation officielle
 - Le cas échéant, n° à l'Atlas des chemins vicinaux
 - Cotes de largeur (cotes officielles actuelles en noir, cotes projetées en rouge)
 - Cotes utiles de repère (depuis des pts fixes, précis, facilement repérables)
- Autres voiries : n° + éventuellement largeurs officielles

- Couleurs des surfaces (aplats souhaitables)
 - Tronçons conservés encadrant la modification : vert
 - Excédents (tronçons à supprimer) : jaune
 - Emprises (tronçons à incorporer à la voirie) : rose
- Nouvelles limites : traits continus et cotes rouges - 12.34 -
- **Repérage des points en coordonnées** (idéalement Lambert72) permettant une implantation précise et aisée sur le terrain ainsi que le calcul des surfaces.
- Flèche du Nord et légende

1.4. DONNÉES DES SURFACES MODIFIÉES

- Attribution d'un n° unique
- Cotes périmétriques
- Emprises (ou surfaces frappées de servitude, si servitude publique) : surface calculée, références cadastrales, propriétaires.s
- Excédents (ou surfaces à désaffecter, si servitude publique) : surface calculée
① Le Décret sur la voirie communale prévoit des droits de préférences ⇒ nécessité de répartir les excédents suivant les propriétés riveraines (typiquement : division longitudinale de la portion supprimée en 2 moitiés égales, et limitation de chaque excédent suivant les limites transversales des propriétés riveraines)
- Il peut être fait usage de tableaux, par ex. :

N°	Indications cadastrales		Propriétaires	Contenances des emprises			Contenances cadastrales			Natures cadastrales
	Sect.	N°		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	
1	E	15a	Nom prénom	00	01	68	00	12	54	Terre V.V.

N°	Contenances		
	Ha	A	Ca
1	00	01	32

1.5. JUSTIFICATIONS

- Intérêt du demandeur (pour l'application de l'art.8 du Décret sur la voirie communale)
- Demande : à partir des **objectifs de l'art.1^{er}** du Décret sur la voirie communale et **eu égard aux compétences dévolues à la commune** en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- Rétablissement de toutes les limites : **justifications claires, détaillées, probantes**
- Si modifications antérieures approuvées ⇒ donner les réf. + idéalement, insérer un extrait

2. PLAN D'ALIGNEMENT GÉNÉRAL

Les principes généraux précités restent d'application ⇒ veiller aux adaptations ci-dessous.

2.1. CARTOUCHE

- Titre :
Plan d'alignement ou Plan de modification du plan d'alignement de la voirie communale (anciennement vicinale n° [à compléter])
① si modification d'un plan d'alignement existant ⇒ préciser si ça ne concerne qu'une portion + donner réf. d'approbation antérieure
En conformité du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 (MB 04.03.14)

2.2. EXTRAITS

Idem 1.2. avec figuration des voiries à aligner

2.3. TRACÉ DU PLAN

- Sur une profondeur d'au moins 10m (traits noirs) _____
 - Limites et n° des parcelles (+ constructions présentes dessus) attenantes à la voirie à aligner
 - Limites, n° à l'Atlas, et largeurs officielles des voiries raccordées à celle à aligner
 - Si modifications antérieures approuvées ⇒ donner les réf. + idéalement, insérer un extrait
 - Voirie à aligner
 - Largeurs et limites officielles (traits continus noirs) _____
 - Empiètements (traits interrompus noirs) - - - - -
 - Alignements à adopter (traits continus rouges) B1 - 12.34 - C1
 - Tous les sommets d'alignement sont **nommés par une lettre** (A ⇒ Z, puis A1 ⇒ Z1, etc.)
① si modif. d'un pl. d'alignement existant ⇒ commencer à la suite des noms existants
 - Tous les segments **et largeurs prévues** sont cotés en **rouge**
 - Aux raccordements avec les autres voiries ⇒ l'alignement est **poursuivi sur une profondeur d'au moins 10 m** en suivant le point précédent
 - Anciens align. approuvés à suppr. ou modif. : traits **bleus** + date arrêté K AR 01.07.1977 L
 - Anciens align. approuvés conservés : traits **noirs** + date de l'arrêté R AR 01.07.1977 S
 - Couleurs des surfaces
 - Excédents (tronçons à supprimer) : **aplat rose**
 - Emprises (tronçons à incorporer à la voirie) : **aplat jaune**
- ① **couleurs inversées par rapport à 1.3.**

2.4. SURFACES DONT LA MODIFICATION EST PRÉVUE + 2.5. JUSTIFICATIONS

Idem 1.4. et 1.5.

3. PLAN D'ALIGNEMENT PARTICULIER

Les principes généraux précités restent d'application ⇒ veiller aux adaptations ci-dessous.

3.1. CARTOUCHE

- Titre : libre mais ne pas utiliser le terme « bornage » concernant la limite public/privé
 - Zone pour approbation : remplacer le Conseil par le Collège, et ajouter L'approbation et sa délibération portent uniquement sur l'/les alignement.s particulier.s au droit de la/des parcelle.s qui est/sont l'objet principal du présent plan.

3.2. EXTRAITS ⇒ Schéma général du réseau des voiries + Atlas des ch. vicinaux : optionnels

3.3. TRACÉ DU PLAN ⇒ Couleur des surfaces + Nouvelle limite : sans objet

3.4. SURFACES DONT LA MODIFICATION EST PRÉVUE ⇒ sans objet

3.5. JUSTIFICATIONS ⇒ Intérêt du demandeur + Demande : optionnels

4. RÉGLEMENTATIONS

Les textes ci-dessous, **entre autres**, sont à respecter.

- Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale
 - art.8, justification de l'intérêt du demandeur :
« Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, [...] »
 - art.11, composition du dossier (création, modification, confirmation, suppression) :
« Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend :
1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
3° un plan de délimitation.
Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande. »
- Loi du 11.05.2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts
- AR du 15.12.2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert.
- Plans soumis à la précadastration ⇒ normes imposées en exécution de l'AR et l'AM du 18.11.2013 (et leurs modifications)

Le suivi de ces consignes a pour objectif d'apporter aux citoyens une information normalisée suffisante, tout en respectant la réglementation. Dès lors, l'Administration Communale soumet désormais systématiquement les plans au « visa provincial » délivré par le pôle Géomatique & Expertise Foncière de la Province de Namur. Celui-ci communique exclusivement avec l'Administration Communale.

